

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

ENTRE

Le Département de Tarn-et-Garonne, hôtel du Département, 100 boulevard Hubert Gouze – 82 000 Montauban, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Christian ASTRUC.

dénotné ci-après **le Département**, d'une part,

ET

....., sise – XXXXX Ville, représenté par.....

dénotnée, ci-après **le Porteur de projets**, d'autre part.

Préambule

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a prévu l'installation, dans chaque département, d'une Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

Sous la présidence du Président du Conseil départemental et la vice-présidence de l'Agence régionale de santé, cette instance réunit les régimes de base de l'assurance vieillesse et de l'assurance maladie, les institutions de retraite complémentaire, les organismes régis par le code de la mutualité, l'agence nationale de l'amélioration de l'habitat et des représentants de collectivités territoriales et/ou d'EPCI.

La Conférence des financeurs est chargée d'élaborer et d'adopter un programme coordonné de financement des actions de prévention individuelles ou collectives destinées aux personnes âgées.

Un concours financier est versé au Département par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). L'objectif est de permettre le développement d'actions individuelles ou collectives, à visée non commerciale, de prévention de la perte d'autonomie sur le territoire, d'innover et de reproduire les actions les plus pertinentes sur des secteurs moins pourvus.

Dans le Tarn-et-Garonne, cette Conférence installée le 22 septembre 2016, s'est mobilisée dès 2016, afin de lancer un appel à projets destiné à apporter un concours

financier à des actions promouvant un vieillissement actif et favorisant le maintien à domicile, en complément des prestations légales et réglementaire. Trois nouveaux appels à projets ont été lancés au titre de l'exercice 2020.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF),

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie,

VU la délibération de l'assemblée départementale du 19 octobre 2016,

VU la décision de la Conférence des financeurs du 10 mars 2020 relative notamment à la sélection des projets d'actions de prévention de la perte d'autonomie à destination des personnes âgées de 60 ans et plus, résidant à domicile sur le territoire départemental, des résidents en EHPAD du département et des aidants de personnes âgées de 60 ans et plus, résidant en Tarn-et-Garonne, au titre de l'exercice 2020,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

En application de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, le Conseil départemental s'engage à soutenir le développement des actions collectives ou individuelles de prévention de la perte d'autonomie sélectionnées par la Conférence des financeurs.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la mise en œuvre des actions portées par la structure sélectionnée par la Conférence des financeurs et notamment les modalités de financement par le Département.

Article 2 – Actions financées

Le porteur de projets s'engage à mettre en œuvre les actions intitulées :

- « »,
- « »,

telles qu'elles ont été présentées à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de Tarn-et-Garonne.

Le porteur de projets s'engage à mentionner le soutien de la CNSA au titre de la Conférence des financeurs de Tarn-et-Garonne sur tous les supports et documents de communication produits dans le cadre des actions financées en y affichant le logo créé par cette instance.

Article 3 – Clauses financières

Dans le cadre des actions menées par le porteur de projets, le Département lui attribue au titre de l'année 2020, une subvention globale forfaitaire de **XXXX €** répartie comme suit :

- XXXX € pour l'action « »,
- XXXX € pour l'action « »,

Ces crédits étant inscrits à l'imputation suivante du budget du Département : article 65 734, sous fonction 532.

Article 4 – Modalités de versement

Sous réserve de la disponibilité des crédits versés par la CNSA au Conseil départemental, la subvention attribuée est versée dans les conditions suivantes :

- un acompte de 50% du montant total du financement des actions est versé au plus tard un mois après la date de la signature de la convention,
- le solde du montant de la subvention est attribué après réception et validation du bilan final qualitatif et quantitatif de mise en œuvre des actions, fourni par le porteur du projets au plus tard le 13 novembre 2020.

Article 5 – Contrôle

Le porteur de projets s'engage à tenir une comptabilité analytique propre au suivi des actions réalisées en application de la présente convention. Il s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de ces actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient donc de conserver le temps nécessaire.

Il transmettra, au terme des actions, et ce avant le 13 novembre 2020, le bilan des actions de prévention réalisées et des dépenses y afférentes, en précisant notamment :

- la typologie des actions réalisées (calendrier, nature et thème),
 - le mode de réalisation de ces actions,
 - le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus concernées, en précisant le canton du lieu de résidence, et leur répartition par :
- ◆ tranche d'âge
 - ◆ genre (femme ou homme)

- ◆ bénéficiaire ou non de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)
- ◆ caractéristiques de leurs conditions de vie : isolement, vie en famille, ...
- ◆ catégorie socio-professionnelle antérieure.

- le cas échéant, le nombre de personnels en équivalent temps plein mobilisés pour mener à bien ces actions,
- le montant engagé pour la réalisation des actions.

Il sera procédé à une évaluation contradictoire de la réalisation des actions avec le porteur de projets.

Le document de synthèse relatif à la présentation de ce bilan est envoyé par mail au porteur de projets.

Article 6 – Assurances-responsabilité

Le porteur de projets conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et de toute autre personne qui y concourent. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les actions, objets de la présente convention.

Article 7 – Date d'effet

La présente convention prend effet au 05 mai 2020 et devient caduque à l'échéance des actions sus-mentionnées.

Article 8 – Résiliation du contrat

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie du financement qu'il aura versé soit en cas de non-respect par le porteur de projets de ses engagements contractuels, soit en cas de faute grave du porteur de projets et après une mise en œuvre restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 – Restitution des financements liés au contrat

Nonobstant les dispositions ci-dessus de résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le porteur de projets dans les trois mois suivant le terme du contrôle. Pour ce faire, le Département, après avoir entendu le porteur de projets, mettra fin à l'aide accordée et exigera le reversement des sommes considérées, majorées d'intérêts calculés au taux légal et au prorata temporis, à compter de la date de réception des fonds par le porteur de projets.

Lorsque le budget exécutoire est inférieur au budget prévisionnel, quelle qu'en soit la raison, il est procédé à la récupération de tout ou partie des sommes allouées selon la formule ci après :

récupération = subvention allouée - (% du budget représenté par la subvention x budget exécutoire)

Article 10 – Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montauban, le , en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Tarn-et-Garonne,
le Président du Conseil départemental

Pour le Porteur de projets,
.....

Christian ASTRUC

.....